VILLE DE SAINTE FOY LA GRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N ° 2022-005-DEL			
Objet : Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL pour la réfection et la mise aux normes du Temple.			
Conseillers en exercice	23	Pour	22
Conseillers présents	18	Contre	0
Quorum	12	Abstention	0
Conseillers représentés	4	L'an 2022, le 2 mars à 20h, les conseillers municipaux de la Commune de Sainte Foy La Grande, légalement convoqués se sont réunis à la salle Clarisse Brian Reclus, sous la présidence de Madame GUIONIE Christelle, Maire.	
Suffrages exprimés	22		
Date convocation	25/02/2022		
Date affichage	25/02/2022		
Monsieur ARGELES Serge a été élu secrétaire de séance.			

Nom	Présent	Excusé, procuration à
GUIONIE Christelle	X	
NOUVEL Philippe	X	
SAHRAOUI Marc	X	
DRIOT Catherine	X	
MAS François	X	
DELAGE Angélique	X	
ARGELES Serge	X	
BELTRAMI Bruno		GOLFIER Philippe
BRAIT Bénédicte		
CHOUIT Benachir	X	
DELINEAU Nadia		DELAGE Angélique
DRUART Jérôme		GUIONIE Christelle
ESCARMANT Jean Marc	X	
EYMERIE Gaëlle	X	
GINOUX Gilles	X	
GOLFIER Philippe	X	
LAPALU Isabelle	X	
LAULHAU Hervé		SELLIER DE BRUGIERE Sophie
LOUART Michèle	X	
MARLEE Serge	X	
MARTI Lucette	X	
SELLIER DE BRUGIERE Sophie	X	
TOULOUSE Brigitte	X	

<u>Objet</u> : Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL pour la réfection et la mise aux normes du Temple.

<u>EXPOSE DES MOTIFS</u> :

Le temple de Sainte Foy La Grande situé rue Louis Pasteur, à l'angle de la rue Chanzy, est un édifice patrimonial important et historique dont la construction a débuté en 1824.

Cette dépendance fait partie du domaine public communal depuis la loi du 9 décembre 1905 et est affecté à l'exercice du culte protestant. En tant que propriétaire, la commune de Sainte Foy la Grande se doit d'assurer l'entretien et la sécurité de ce bâtiment cultuel.

C'est principalement à ce titre qu'il est envisagé d'entreprendre, dès cette année, des travaux de réfection de la toiture et de mise aux normes électriques du bâtiment.

En effet, à la suite d'un diagnostic électrique réalisé en 2014, il a été constaté plusieurs non-conformités présentant un risque pour la sécurité des occupants. De même, la toiture de l'édifice présente des désordres et des pénétrations d'eau de pluie sont observées lors de forts orages.

Aujourd'hui, l'association affectataire souhaite mener un projet global de restructuration et de modernisation de leurs espaces. Si ces travaux dépendent de l'association, la collectivité se doit tout de même prendre sa part dans la sécurisation et la mise aux normes de ce bâtiment. Il s'agit en effet d'une étape nécessaire dans la restructuration de l'ilot foncier, souhaitée dans le cadre du programme de revitalisation (Petites Villes de Demain) et de traitement du bâti dégradé. De même, le temple demeure un bâtiment public structurant pour le bassin de vie Foyen qui est le siège de de nombreux évènements culturels en plus de ses activités cultuelles.

Il s'agit d'une première phase de rénovation, répondant à l'urgence dont l'association cultuelle a fait part à la collectivité. Une seconde phase de restructuration et de réorganisation de ce lieu de culte pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes sera envisagée par la suite, mais avec une maîtrise d'ouvrage assurée par l'association.

En conséquence, il convient dans un premier temps de solliciter le soutien de l'Etat puisque les opérations d'investissement envisagées entre dans les catégories prioritaires de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 56 740,12 €.

<u>CADRE JURIDIQUE :</u>

Vu la loi de séparation des Églises et de l'État en date du 2 décembre 1905 ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui fonde la compétence du Conseil Municipal pour réaliser les demandes de subvention ;

Vu l'article L. 2334-42 du Code général des collectivités territoriales, relative à la DSIL ;

Vu les articles L. 2334-42 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la DETR ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2011, relative à la propriété, la construction, la réparation et l'entretien des édifices du culte ;

Vu la circulaire de la Préfète de Gironde en date du 27 janvier 2022, définissant les conditions d'éligibilité des communes et de leurs groupements à la DETR ;

Considérant qu'en tant que propriétaire d'un lieu de culte, et en application de la jurisprudence administrative, la commune se doit de réaliser les travaux d'entretien et de mise en sécurité du bâtiment ;

Considérant que le projet entre dans la catégorie 7.8 des opérations finançables au titre de la DETR, en ce qu'il s'agit de travaux exceptionnels liés à des obligations légales et que, pour ce type d'opération, le taux maximal de subvention est de 35 % plafonné à 105 000 € ;

Considérant que le projet entre dans la catégorie 2° du A de l'article L. 2334-42 du Code général des collectivités territoriales, en ce qu'il s'agit de travaux de mise aux normes et de sécurisation d'un équipement public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR OUÏ L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet de réfection et de mise aux normes électriques du Temple tel qu'il a été décrit ci-dessus, pour un montant prévisionnel de 56 740,12 €.
Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel, présenté sur le tableau ci-dessous :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Réfection de la toiture, de la zinguerie	27 315,12 €	**Aides publiques**		
Mise aux normes des installations électriques et de sécurité	29 425,00 €	ETAT (DETR)	19 859,00 €	35,00%
		ETAT (DSIL)	14 185,00 €	25,00%
		TOTAL AIDE PUBLIQUE	**34 044,00 €**	60,00%
		Autofinancement (20 % minimum)	22 696,12 €	40,00%
TOTAUX	**56 740,12 €**		56 740,12 €	**100%**

Article 3 : D'habiliter Madame le Maire à présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2022 et DSIL 2022.
Article 4 : De préciser que les crédits budgétaires pour la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2022.
Article 5 : D'habiliter Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet, à signer tout acte juridique et à encaisser les subventions au nom de la commune.

Fait à Sainte Foy la Grande, le 02 mars 2022,
Christelle GUIONIE,
Maire,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Affichage le :
Télétransmission le : **03/03/2022**

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE **03/03/2022**

Christelle GUIONIE,
Maire,